

## ARTICLE 36

### TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
TEXTE DE L'ARTICLE 36	
INTRODUCTION .....	1-2
RÉSUMÉ DE LA PRATIQUE .....	3-10

### TEXTE DE L'ARTICLE 36

1. Le Conseil de sécurité peut, à tout moment de l'évolution d'un différend de la nature mentionnée à l'Article 33 ou d'une situation analogue, recommander les procédures ou méthodes d'ajustement appropriées.
2. Le Conseil de sécurité devra prendre en considération toutes procédures déjà adoptées par les parties pour le règlement de ce différend.
3. En faisant les recommandations prévues au présent Article, le Conseil de sécurité doit aussi tenir compte du fait que, d'une manière générale, les différends d'ordre juridique devraient être soumis par les parties à la Cour internationale de Justice conformément aux dispositions du Statut de la Cour.

### INTRODUCTION

1. Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité n'a pris aucune décision dans laquelle il a invoqué expressément l'Article 36 ou qui a donné lieu à des débats de fond sur les différentes dispositions de l'Article. Toutefois, un petit nombre de résolutions contenant des références implicites à l'Article 36 ont été examinées dans le résumé de la pratique ci-après.
2. La présente étude comprend également des références à l'Article 36 faites au Conseil de sécurité pendant l'examen d'un certain nombre de points de l'ordre du jour. Elle résume des références similaires faites pendant les débats de l'Assemblée générale et de ses commissions<sup>1</sup>.

### RÉSUMÉ DE LA PRATIQUE

3. Dans une de ses résolutions, le Conseil de sécurité s'est référé implicitement mais clairement à l'Article 36. A la 1953<sup>e</sup> séance, le 25 août 1976, le Conseil a adopté la résolution 396 (1976) par consensus. La résolution a été adoptée à la suite de la plainte de la Grèce contre la Turquie et contient, outre un appel aux parties pour qu'elles reprennent les négociations sur leurs différends, la disposition suivante au paragraphe 4 :

“Le Conseil de sécurité,

“ ...

“Invite les Gouvernements de la Grèce et de la Turquie à continuer à cet égard à tenir compte de la

<sup>1</sup> Voir le présent *Supplément* sous l'Article 33 pour les décisions et les références qui pourraient être considérées comme se rapportant également à l'interprétation ou à l'application de l'Article 36.

contribution que les instances judiciaires compétentes, en particulier la Cour internationale de Justice, peuvent apporter au règlement de tout différend d'ordre juridique subsistant qu'ils pourraient identifier dans le contexte de leur litige actuel.”

Pendant l'examen du projet de résolution<sup>2</sup>, les auteurs (Etats-Unis, France, Italie et Royaume-Uni) ont déclaré sans ambiguïté que l'Article 36 et en particulier son troisième paragraphe pouvait être invoqué dans l'affaire considérée et ont estimé que la Cour internationale de Justice était une voie appropriée pour le règlement du conflit entre la Grèce et la Turquie<sup>3</sup>.

4. Pendant l'examen de la situation dans les territoires arabes occupés, le Président a fait une déclaration à la 1922<sup>e</sup> séance, le 26 mai 1976, dans laquelle il a exprimé l'espoir, au nom de la majorité des membres du Conseil de sécurité, qu'Israël respectera d'urgence la Convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, s'abstiendra de toutes mesures qui la violeraient et rapportera ces mesures<sup>4</sup>. Un appel analogue a été adressé à Israël à la 1969<sup>e</sup> séance, le 11 novembre 1976, par le Président s'exprimant au nom de tous les membres du Conseil<sup>5</sup>.

<sup>2</sup> C S, 31<sup>e</sup> année, *Suppl. juill.-sept. 1976*, S/12187 adopté sans modification en tant que résolution 395 (1976).

<sup>3</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir C S, 31<sup>e</sup> année, 1953<sup>e</sup> séance : Etats-Unis, par. 28 et 31; France (qui a cité le paragraphe 3 de l'Article 36), par. 40; Italie (qui a invoqué l'Article 36 ainsi que l'Article 33), par. 19; Royaume-Uni, par. 10.

<sup>4</sup> Pour la déclaration du Président, voir C S, 31<sup>e</sup> année, *Résolutions et décisions 1976*, p. 5. Cet appel peut être considéré comme une mesure adoptée par le Conseil en vertu du paragraphe 1 de l'Article 36.

<sup>5</sup> *Ibid.*, p. 5, en particulier les par. 3 et 4 de la déclaration du Président.

5. A propos de la demande présentée en mars 1976 par la République arabe libyenne et le Pakistan tendant à ce que le Conseil examine la grave situation résultant des récents événements survenus dans les territoires arabes occupés, le Bénin, le Guyana, le Pakistan et la République-Unie de Tanzanie ont présenté un projet de résolution<sup>6</sup> qui, à son deuxième paragraphe, aurait demandé à Israël de s'abstenir de prendre toutes mesures contre les habitants arabes des territoires occupés et, à son troisième paragraphe, de respecter les lieux saints, de s'abstenir d'exproprier des biens arabes ou de prendre toutes mesures visant à modifier le statut juridique de Jérusalem. Pendant l'examen de ce point, le porte-parole de l'Organisation de libération de la Palestine a demandé à plusieurs reprises au Conseil d'adopter des mesures en vertu de l'Article 36<sup>7</sup>. A la 1899<sup>e</sup> séance, le 25 mars 1976, le projet de résolution a recueilli 14 voix pour et une voix contre, mais n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent.

6. A la 1849<sup>e</sup> séance, le 20 octobre 1975, à propos de la situation en ce qui concerne le Sahara occidental, le Costa Rica a présenté au Conseil de sécurité un projet de résolution<sup>8</sup> qui tendait à demander comme mesure d'urgence que le Gouvernement marocain renonce à la marche prévue sur le Sahara occidental. Ce projet a été retiré à la 1850<sup>e</sup> séance, après l'adoption d'un autre projet de résolution<sup>9</sup>.

7. A plusieurs autres reprises, l'Article 36 a été expressément invoqué au Conseil de sécurité sans donner lieu à une discussion de fond<sup>10</sup>.

8. Au cours de la période considérée, l'Assemblée générale a adopté deux résolutions qui contenaient des dispositions se rapportant à l'Article 36. En 1970, l'Assemblée a adopté en tant que résolution 2734 (XXV) la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale, dont le paragraphe 6 demandait au Conseil de sécurité de prendre en considération le fait que les différends juridiques doivent, en règle générale, être portés par les parties devant la Cour internationale de Justice<sup>11</sup>. Une référence analogue à la juri-

diction de la Cour et à l'opportunité d'y recourir dans les différends d'ordre juridique conformément au paragraphe 3 de l'Article 36 a été faite au paragraphe 3 de la résolution 3283 (XXIX) intitulé "Règlement pacifique des différends internationaux"<sup>12</sup>. Aucune de ces deux résolutions n'a donné lieu à une discussion concernant en particulier l'Article 36.

9. A l'occasion de la célébration du vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, l'Italie a proposé un amendement<sup>13</sup> au paragraphe 4 du projet de résolution présenté par le Comité pour le vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies tendant à inviter tous les Etats Membres à recourir plus largement à la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice pour le règlement des différends internationaux. Le projet de déclaration à l'occasion de la célébration du vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies a été adopté sans vote en tant que résolution 2627 (XXV) à la 1883<sup>e</sup> séance plénière, le 24 octobre 1970<sup>14</sup>. L'amendement de l'Italie ne figurait pas dans la version adoptée.

10. Au cours de la période considérée, l'Article 36, en particulier son paragraphe 3, a été expressément mentionné et commenté à propos de l'examen du rôle de la Cour internationale de Justice<sup>15</sup> et quelques autres points de l'ordre du jour<sup>16</sup> sans donner lieu à des discussions de fond.

<sup>12</sup> La résolution 3283 (XXIX) de l'Assemblée générale a été adoptée à la 2320<sup>e</sup> séance plénière sans avoir été examinée par une commission principale. Voir A G (XXIX), Annexes, point 20, p. 2 et 3.

<sup>13</sup> Voir A G (XXV), Annexes, point 21, p. 12, A/L.597, pour le texte de l'amendement de l'Italie.

<sup>14</sup> Voir A G (XXV), plén., 1883<sup>e</sup> séance, par. 16, pour l'adoption de la résolution 2627 (XXV) de l'Assemblée générale.

<sup>15</sup> Voir A G (XXV), Annexes, point 96, A/8238, p. 6, 8 et 9; également *ibid.*, 6<sup>e</sup> Comm., 1210<sup>e</sup> séance : Italie, par. 22; 1211<sup>e</sup> séance : Pays-Bas, par. 19; 1213<sup>e</sup> séance : Espagne, par. 27. Voir également A G (XXVI), Annexes, point 90, Examen du rôle de la Cour internationale de Justice, par. 20 à 22; et A G (XXVI), 6<sup>e</sup> Comm., 1281<sup>e</sup> séance : Bulgarie, par. 51; Pakistan, par. 49 et 50; 1282<sup>e</sup> séance : Iraq, par. 6; Italie, par. 17 et 18; 1284<sup>e</sup> séance : Equateur, par. 7; 1294<sup>e</sup> séance : Iraq, par. 33.

<sup>16</sup> A propos de l'examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies (point 85), voir A G (XXV), plén., 1860<sup>e</sup> séance : Royaume-Uni, par. 85; et *ibid.*, 6<sup>e</sup> Comm., 1182<sup>e</sup> séance : Turquie, par. 40. A propos de l'examen des mesures relatives au renforcement de la sécurité internationale (point 32), voir A G (XXV), 1<sup>re</sup> Comm., 1736<sup>e</sup> séance : Madagascar, par. 57. A propos de la politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain (point 34), voir A G (XXV), Comm. pol. spéc., 701<sup>e</sup> séance : Mexique, par. 31. A propos de la mise en œuvre de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale (point 34), voir A G (XXVI), 1<sup>re</sup> Comm., 1810<sup>e</sup> séance : Irlande, par. 30. A propos du raffermissement du rôle de l'ONU en ce qui concerne le maintien et la consolidation de la paix et de la sécurité internationales, le développement de la coopération entre les nations et la promotion des normes du droit international dans les relations entre les Etats (point 24), voir A G (XXVII), plén., 2087<sup>e</sup> séance : Egypte, par. 43. A propos de l'importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (point 51), voir *ibid.*, 3<sup>e</sup> Comm., 1965<sup>e</sup> séance : Royaume-Uni, par. 29. A propos du rapport du Conseil de sécurité (point 11), voir A/8847, Annexes, p. 3 (reprographié). A propos de la conclusion d'un traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales (point 37), voir A G (XXXII), 6<sup>e</sup> Comm., 65<sup>e</sup> séance : Mexique, par. 11. A propos du rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation (point 117), voir A G (XXXIII), 6<sup>e</sup> Comm., 25<sup>e</sup> séance : RSS de Biélorussie, par. 26.

<sup>6</sup> C S, 31<sup>e</sup> année, *Suppl. janv.-mars 1976*, S/12022.

<sup>7</sup> C S, 31<sup>e</sup> année, 1893<sup>e</sup> séance : Organisation de libération de la Palestine, par. 68 et 69; 1899<sup>e</sup> séance : Organisation de libération de la Palestine, par. 124. Il était sans doute indiqué dans la seconde déclaration en vertu de quel article le Conseil de sécurité pourrait envisager d'adopter des mesures.

<sup>8</sup> C S, 30<sup>e</sup> année, *Suppl. oct.-déc. 1975*, S/11853, ultérieurement légèrement modifié dans le document S/11853/Rev.1. Cette proposition pourrait aussi être considérée dans le contexte du paragraphe 1 de l'Article 36.

<sup>9</sup> C S, 30<sup>e</sup> année, 1850<sup>e</sup> séance : Président, par. 19.

<sup>10</sup> A propos de la question concernant les îles d'Abou Moussa, de la Grande-Tumb et de la Petite-Tumb, voir C S, 26<sup>e</sup> année, 1610<sup>e</sup> séance : Somalie, par. 280. La Somalie a estimé qu'il serait trop précipité que le Conseil formule une recommandation en vertu de l'Article 36; le Conseil a ensuite décidé de renvoyer l'examen de la question pour que les efforts déployés par des tiers puissent porter leurs fruits. A propos du problème du Moyen-Orient, y compris la question palestinienne, voir C S, 31<sup>e</sup> année, 1870<sup>e</sup> séance : Organisation de libération de la Palestine, par. 198; 1876<sup>e</sup> séance : Guinée, par. 113. A propos de la plainte du Kenya, au nom du Groupe des Etats africains à l'Organisation des Nations Unies, concernant l'acte d'agression commis par l'Afrique du Sud contre la République populaire d'Angola, voir C S, 31<sup>e</sup> année, 1906<sup>e</sup> séance : Royaume-Uni, par. 149 et 151. A propos de la question de l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables, voir C S, 31<sup>e</sup> année, 1935<sup>e</sup> séance : Laos, par. 77.

<sup>11</sup> La résolution 2734 (XXV) a été adoptée à la 1932<sup>e</sup> séance plénière de l'Assemblée générale. Voir A G (XXV), Annexes, point 32, A/8096, pour le rapport de la Première Commission.